



COMMUNE de LE FIEU

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 DECEMBRE 2023

Le sept décembre deux mil vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique ordinaire à la Mairie sous la présidence de Michel VACHER, Maire.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023.

Présents : Michel VACHER, Alain RAMBAUD, Miguel TORRES, Guy LACOUTURE, Sandra BERNARD, Alain PLUVINAGE, Marielle LOBIT, Cédric POINTET.

Excusées : Mariette COUDERC (pouvoir à Sandra BERNARD), Laurie MERLIN (pouvoir à Marielle LOBIT)).

Absents : Edwige DUCHOZE, Pascal ETIEN, Julien CABIROL, Matthieu AUDOUARD.

Secrétaire de séance : Sandra BERNARD.

Approbation PV CM du 22/09/2023

Le procès-verbal du 22 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Arrêtés pris par Monsieur le Maire depuis le 22 septembre 2023

N° 26 – arrêté infligeant une amende administrative de 225 €

N° 27 – arrêté infligeant une amende administrative de 400 €

N° 28 – arrêté infligeant une amende administrative de 650 €

N° 29 – arrêté relatif au virement de crédits

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal qu'il a fallu effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de faire face aux écritures d'amortissement ainsi qu'il suit :

Désignation	Diminution crédits ouverts	Augmentation crédits ouverts
D023 virement à la section d'investissement	400,00 €	
D681/042- dot. aux amortissements		400,00 €
R021 virement de la section de fonctionnement	400,00 €	
R2804182/040 amort. subv - bâtiments et installations		400,00 €

N° 30 – règlementation de la circulation 3 Technologies

N° 31 – règlementation de la circulation Ineo Equans

Délib. n° 25/2023 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2022 du SIAEPAVID

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2022 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Vallées de l'Isle et de la Dronne a été présenté et validé par les membres du Comité Syndical en séance du 29 juin 2023.

Il résume le contenu de ce rapport qui doit être présenté en Conseil Municipal par chaque commune adhérente dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal valide à l'unanimité le rapport annuel 2022 du service d'adduction d'eau potable de la Régie des Eaux.

Délib. n° 26/2023 - Rapport d'activités 2022 du SMICVAL

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute-Gironde.

Ce rapport a été présenté et validé par les membres du Comité Syndical en séance du 4 juillet 2023.

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte des informations contenues dans ce rapport 2022 et des données qui y sont mentionnées, ce document étant consultable en Mairie.

Délib. n° 27/2023 - Acquisition d'un ensemble de parcelles « lieu-dit Petit Enclos » appartenant à la Société Lafarge Granulats

La commune de Le Fieu désire contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Monsieur le Maire rappelle l'opportunité faite à la commune de devenir propriétaire d'un premier ensemble de parcelles appartenant à Lafarge Granulats, et ce, conformément à la délibération n° 15/2022.

14 hectares ont pu être ainsi identifiés pour accueillir un projet de panneaux photovoltaïques sur des espaces non utilisables par l'agriculture et non constructibles sans que cela ait un quelconque impact sur le paysage.

Vu, la délibération n° 16/2022 du 11 avril 2022 portant acquisition d'un ensemble de parcelles appartenant à la Société Lafarge Granulats au lieu-dit Petit Enclos ;

Vu, la promesse de vente du 09 août 2022 ;

Vu, le document d'arpentage n° 285^E et le plan de bornage établi par SELARL MONTHUS-VOIRIN ;

Considérant que ce bornage modifie la numérotation des parcelles, la superficie et le prix, il est donc nécessaire de prendre une délibération modificative en ce sens ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition des parcelles suivantes auprès de Lafarge Granulats :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZM	12	PETIT ENCLOS	00 ha 91 a 30 ca
ZM	13	PETIT ENCLOS	03 ha 68 a 10 ca
ZM	14	PETIT ENCLOS	00 ha 93 a 20 ca
ZM	15	PETIT ENCLOS	05 ha 63 a 10 ca
ZM	88	PETIT ENCLOS	00 ha 38 a 02 ca
ZM	90	PETIT ENCLOS	00 ha 89 a 64 ca
ZM	92	PETIT ENCLOS	01 ha 04 a 35 ca
ZM	94	PETIT ENCLOS	00 ha 29 a 36 ca
ZM	98	PETIT ENCLOS	00 ha 64 a 99 ca

Total surface : 14 ha 42 a 06 ca

- Dit que le prix des parcelles est de 300 €/ha, soit un total de 4 326,18 € ;
- Dit que les frais d'acte seront à la charge de la commune ;
- Dit consentir à la constitution de servitude de passage (plan annexé) au profit de la Société Lafarge Granulats sur les parcelles dont la désignation suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZM	90	PETIT ENCLOS	00 ha 89 a 64 ca
ZM	92	PETIT ENCLOS	01 ha 04 a 35 ca
ZM	94	PETIT ENCLOS	00 ha 29 a 36 ca
ZM	88	PETIT ENCLOS	00 ha 38 a 02 ca

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié définitif en l'étude de Maître Jennifer Vignaud, Notaire à Floirac (Gironde).

Délib. n° 28/2023 – Recensement de la population 2024 : recrutement d'un agent recenseur

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population se déroulera du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 et qu'il y a lieu de recruter un agent recenseur pour le déroulement de cette opération.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3/2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu la réalisation du recensement de la population devant se dérouler du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 ;

Vu l'arrêté n° 20/2023 portant nomination du coordonnateur communal ;

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnel à titre occasionnel ;

le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer pour la période du 08 janvier 2024 au 17 février 2024 un poste d'agent recenseur chargé d'effectuer pendant cette période une session de formation de deux jours ainsi que le recensement de la population de la commune de Le Fieu ;
- de charger et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à ce recrutement ;
- de prévoir une rémunération forfaitaire de 1 400 € brut pour cet agent recenseur ;
- de prévoir une enveloppe de crédits au budget 2024.

Délib. n° 29/2023 – Mandat spécial élus – Congrès des Maires 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ».

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il s'est rendu, accompagné par Alain RAMBAUD, adjoint, au 105^{ème} Congrès des Maires à Paris, qui s'est déroulé du 21 au 23 novembre 2023.

Ce type de mission est accomplie dans l'intérêt de la commune.

C'est aussi l'occasion de rencontres avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes ainsi que des échanges avec nos différents partenaires.

Après en avoir délibéré, 8 POUR et 2 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- Accorde le caractère de mandat spécial au déplacement au congrès des Maires à Paris du 21 au 23 novembre 2023 à Michel VACHER, Maire et Alain RAMBAUD, adjoint ;

- Décide la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs sur factures ou par remboursement à posteriori des frais et avances réalisés par les élus sur présentation de justificatifs ;
- Précise que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits sur le budget communal.

Délib. n° 30/2023 - Renouvellement du contrat d'entretien annuel d'installation campanaire et son avenant

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat d'entretien de l'installation campanaire arrive à échéance le 31 décembre 2023, y compris son avenant pour la vérification extérieure de protection foudre.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contenu du nouveau contrat et l'avenant proposés par la SARL Brouillet & Fils.

Ce contrat d'un montant annuel de 204 € HT révisable prendrait effet à compter du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. Il serait conclu pour une durée d'un an et pourrait être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028. Il en est de même pour l'avenant d'un montant annuel de 163 € HT révisable.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte de renouveler le contrat d'entretien et son avenant avec la SARL Brouillet & Fils au 1^{er} janvier 2024 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Délib. n° 31/2023 - Renouvellement de la convention avec AVI-CONSEIL

La convention signée avec l'entreprise AVI-CONSEIL représentée par Michel VIENNE arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire propose le renouvellement de ladite convention pour l'année 2024.

Il rappelle que ce contrat a pour objet les missions d'étude, expertise, audit, diagnostic, assistance et accompagnement dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'urbanisme. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelable une fois pour une durée d'un an, par tacite reconduction.

Les tarifs sont de 44 € HT par heure pour un maximum de 300 heures par an et 67 € HT de frais de déplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat de prestation pour l'année 2024.

Délib. n° 32/2023 - Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Miguel Torres

L'article 242 de la loi des finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Respectant les prérequis pour cette expérimentation (dématérialisation des actes budgétaires et application du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023), la commune a candidaté.

La candidature de notre commune à l'expérimentation du CFU - 3^{ème} vague- a été retenue.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat ci-annexée à la présente délibération. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de son suivi.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention avec les services de l'Etat fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU à compter du 1^{er} janvier 2024.

Délib. n° 33/2023 - Autorisation de mandater 25% du budget investissement 2023 en dépenses d'investissement en 2024

Monsieur Miguel TORRES rappelle l'article L 1612-1 modifié par l'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 qui précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions,, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits ouverts au titre des DM votées ou décisions en 2023	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L1612-1 CGCT
D 20	6 000,00	0	0	6 000,00	1 500,00
D 204	70 000,00	0	0	70 000,00	17 500,00
D 21	461 890,35	0	0	461 890,35	115 472,59
D 23	104 000,00	0	0	104 000,00	26 000,00
Total	641 890,35	0	0	641 890,35	160 472,59

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions de Monsieur Miguel Torres, adjoint en charge des finances, dans les conditions exposées ci-dessus avant le vote du budget primitif 2024.

Délib. n° 34/2023 – Aide financière à l’achat d’équipement pour les particuliers en complément de celle accordée par le SMICVAL

Dans le cadre de la réduction des déchets, Monsieur le Maire rappelle qu’il a été mis en place une aide financière aux particuliers en complément de celle accordée par le SMICVAL pour « l’achat kit ou tondeuse mulching ou robot tondeuse ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20/2023 du 22 juin 2023 du Conseil Municipal relative à l’aide financière à l’achat d’équipement pour les particuliers en complément de celle accordée par le SMICVAL ;

Considérant que conformément à la délibération n° 20/2023 et à la demande de la trésorerie qui exige de prendre une délibération détenant en annexe la liste nominative des usagers demandeurs pour validation ;

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide de valider les aides financières accordées aux particuliers dont la liste est jointe en annexe.

La dépense sera mandatée chapitre 65 article 65741.

Délib. n° 35/2023 – Contrat d’assurance statutaire du personnel communal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a reçu une proposition de CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacités du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Le texte de cette proposition est soumis aux conseillers auxquels il est demandé de souscrire et d’autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

Après en avoir délibéré, et à l’unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De souscrire au contrat assurance du personnel proposé par CNP assurances pour une durée d’un an, conformément aux conditions particulières du contrat, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D’autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce contrat.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.

Délib. n° 36/2023 – Mise en place d’une prime exceptionnelle de pouvoir d’achat pour les agents publics de la Fonction Publique Territoriale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant que la présente délibération relative au versement de la prime exceptionnelle sera présentée au Comité Social Territorial,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante pour les agents relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents

Cette prime sera attribuée à tous les agents (fonctionnaires et contractuels de droit public).

Article 2 : cette prime exceptionnelle sera d'un montant dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 : le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps complet et temps non complet)

Article 4 : la prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

Article 5 : cette prime sera versée en deux fois, une première moitié en février 2024 et la dernière moitié avant le 30 juin 2024.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget 2024 de la collectivité.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne ;
- Monsieur le Trésorier de Coutras.

Délib. n° 37/2023 - Convention restauration collective avec la Ville de Coutras

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis 2008, la commune participait à la restauration collective des enfants fréquentant les écoles de Coutras à hauteur de 80 € par élève.

Il s'avère que depuis 2021, aucune participation n'apparaît sur les états fournis par la commune de Coutras, et ce, sans explications.

Une convention nous a été adressée seulement le 8 septembre. Aucune contestation n'est à apporter de notre part.

Monsieur le Maire a rencontré l'adjoint aux finances Alain Jambon le 12 octobre pour régulariser la situation et ne pas pénaliser les familles dès la rentrée scolaire 2023.

Le lendemain de cette rencontre, l'adjoint en charge des affaires scolaires de Coutras adresse aux familles un courrier dans lesquels certains nombres d'éléments sont inexacts comme le fait que depuis des dizaines d'années nous n'avons pas participé aux frais de restauration, ce que je conteste fortement.

Interpellé par les familles, une réunion s'est tenue en mairie le 13 novembre 2023.

Il s'avère que depuis cette date, les parents doivent faire face à une régularisation du 1^{er} mars au 07 juillet. Cette décision brutale n'était pas mentionnée dans le courrier du 29 septembre qu'ils ont reçu. Seule une nouvelle tarification applicable au 1^{er} septembre était mentionnée.

Afin de ne pas les pénaliser, et mettre un terme à cette polémique, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer ladite convention avec effet rétroactif, et ce, à compter du 1^{er} mars 2023.

Après discussion, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- demande une modification dans l'exposé des motifs, et ce, conformément à l'article L212-8 du code de l'éducation ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention rectifiée avec effet rétroactif, et ce, au 1^{er} mars 2023.

Les parents des enfants scolarisés dans les écoles de Coutras en seront informés.

Pour les familles ayant régularisé la situation, le remboursement devra être envisagé.

Communications et questions diverses

Spectacle de Noël

Le spectacle de Noël aura lieu le dimanche 17 décembre 2023 à 15 h à la salle des fêtes.

Colis des anciens

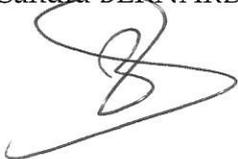
La distribution du colis des anciens aura lieu les 16 et 17 décembre 2023. Ces colis pourront également être retirés en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat du 11 au 15 décembre 2023.

Vœux du Maire

La traditionnelle cérémonie de vœux se déroulera le 20 janvier 2024 à 11h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

La secrétaire de séance,
Sandra BERNARD.



Le Maire,
Michel VACHER.

